

## **Le mémoire en réponse de la CART à l'avis de la MRAe**



**MEMOIRE DE REPONSE à l'Avis délibéré sur le projet de schéma de cohérence territorial (SCoT) à l'occasion de sa révision Sud Yvelines (78)**  
**N°MRAE APPIF-2025-098 du 24/09/2025**

Face à la rareté et à la fragilité du foncier, dans un territoire majoritairement forestier et protégé, le SCoT privilégie la requalification et la densification de l'existant avant toute extension, recherchant un équilibre durable entre emploi local, habitat et cadre de vie. Le choix de mobiliser les pastilles d'urbanisation du SDRIF-E pour l'activité économique répond à l'enjeu de relocalisation de l'emploi afin de limiter les déplacements pendulaires et renforcer l'autonomie territoriale, tout en maintenant une trajectoire démographique modérée et un développement résidentiel équilibré.

En matière d'habitat, les objectifs de densité traduisent un équilibre entre sobriété foncière, qualité urbaine et faisabilité. Le SCoT adapte les ambitions de densification selon les contraintes morphologiques et patrimoniales des communes. Concernant l'économie, la requalification et la densification des zones d'activités sont privilégiées avant toute extension. Un inventaire détaillé des zones économiques, de leurs taux de vacance et de leur potentiel de densification est engagé et viendra alimenter le suivi du SCoT.

Les orientations relatives à la mobilité sont cohérentes avec les plans régionaux : maillage cyclable et piéton, intermodalité en gare, covoiturage, autopartage, mobilité électrique et réduction de la dépendance automobile. Le projet de mise à 2x2 voies de la RN10 s'inscrit dans cette logique, visant à fluidifier le trafic et réduire les émissions.

Sur le plan environnemental, le SCoT s'attache à préserver la fonctionnalité écologique et hydrologique des sols. La trame verte et bleue, les zones humides et les continuités écologiques sont identifiées à l'échelle intercommunale, tandis que la précision parcellaire est laissée aux documents locaux.

La protection des espaces forestiers, qui couvrent plus de la moitié du territoire, constitue une priorité. Le SCoT évite toute urbanisation nouvelle dans ces zones et favorise une gestion sylvicole durable, en cohérence avec la Charte forestière. La stratégie bas carbone s'inscrit dans la continuité du Plan Climat Air Énergie Territorial. Le SCoT privilégie une évaluation qualitative et opérationnelle des leviers de réduction des émissions plutôt qu'une quantification approximative.

S'agissant de la gestion de l'eau, le SCoT s'aligne sur les objectifs nationaux avec une réduction de 10 % des consommations d'ici 2030 et un objectif de rendement des réseaux supérieur à 80 %. Les projections démographiques seront croisées avec les capacités des stations d'épuration pour garantir la cohérence entre urbanisation et assainissement.

Enfin, les orientations énergétiques du SCoT intègrent les contraintes paysagères et écologiques à l'implantation des énergies renouvelables. La rénovation énergétique constitue un axe fort de la trajectoire carbone, avec une réduction de 59 % des consommations dans le secteur résidentiel grâce à la rénovation thermique et à la modernisation du parc bâti.

Le SCoT Sud Yvelines se positionne comme un document stratégique et intégrateur, définissant une vision territoriale à long terme fondée sur la sobriété foncière, la transition écologique et la cohérence intercommunale. Il ne se limite pas à un catalogue de projets, mais fixe les conditions de leur mise en œuvre en articulant aménagement, habitat, mobilité, économie et environnement.



## ANNEXE DETAILLEE DES POINTS DE REPONSES APORTEES

**L'Autorité environnementale recommande de décrire les grands projets d'aménagement du territoire du SCoT, en cours ou envisagés (plans de situation, plans de projet, calendriers de réalisation, etc.), ainsi que l'ampleur prévisionnelle du développement tertiaire, commercial, touristique, agricole, voire sylvicole, sur la durée de mise en œuvre du SCoT.**

Le SCoT n'a pas vocation à présenter un catalogue de projets accompagnés de plans de situation, de calendriers ou de parcelles. Il s'agit d'un document stratégique, qui fixe une vision territoriale à long terme, définit les grandes orientations d'aménagement et encadre les politiques sectorielles dans un cadre cohérent. Son rôle est d'établir les conditions de la mise en œuvre des projets, non de les détailler opérationnellement.

Pour autant, le DOO du SCoT Sud Yvelines répond pleinement à la demande de compréhension du développement territorial. Il décrit, secteur par secteur, les projets structurants et identifie les sites d'activités, les zones d'extension, les projets de mobilité, ainsi que les secteurs agricoles, touristiques ou forestiers concernés. Ces éléments sont précisés à l'échelle du territoire intercommunal et traduits en objectifs spatialisés. Le document précise les localisations, les vocations économiques et les ordres de grandeur en hectares, permettant ainsi d'apprécier l'ampleur des dynamiques d'aménagement envisagées.

**L'Autorité environnementale recommande de justifier le choix de mobiliser les pastilles d'urbanisation préférentielle du Sdrif (destinées à construire des logements et développer l'emploi), exclusivement pour de l'activité économique, et dans la totalité des capacités qu'elles octroient sans s'assurer des besoins de logement générés par ce développement économique et des infrastructures de services, de transport, eau potable et assainissement, ...que ce développement de l'activité économique va engendrer.**

Le SCoT ne procède pas à une simple activation mécanique des capacités offertes par le SDRIF-E, mais à une sélection raisonnée et hiérarchisée fondée sur trois critères principaux :

- La rareté et la fragilité du foncier disponible dans un territoire où plus de la moitié de la surface est forestière et protégée
- La nécessité de requalifier et densifier l'existant avant toute extension
- La recherche d'un équilibre durable entre emploi local, habitat et cadre de vie.

Le rapport de présentation démontre que l'économie du Sud Yvelines demeure très résidentielle : près de deux tiers des actifs quittent chaque jour le territoire pour travailler à l'extérieur. Cette situation engendre des flux importants, une dépendance énergétique et une vulnérabilité socio-économique. Le choix de consacrer les pastilles du SDRIF-E à l'activité économique répond à cet enjeu de relocalisation partielle de l'emploi afin de rapprocher lieux de vie et lieux de travail, réduire les déplacements pendulaires et renforcer l'autonomie du territoire.

Le DOO précise par ailleurs que cette stratégie ne crée pas de déséquilibre avec la production de logements. Le développement économique projeté reste contenu dans un plafond de 120 hectares et accompagné d'une trajectoire démographique modérée (+0,3 %/an), traduite dans les objectifs de logements du DOO. Les besoins induits en matière d'habitat sont donc pris en compte de manière proportionnée dans la répartition des objectifs communaux, Rambouillet et les pôles relais accueillant l'essentiel de la croissance résidentielle.

S'agissant des infrastructures et services, la justification des choix et le DOO montrent que les localisations économiques retenues se situent exclusivement à proximité immédiate des axes structurants (RN10, RN191, gares) et des réseaux d'eau et d'assainissement existants, souvent déjà calibrés pour ces extensions (STEP de Gazeran, projets de Longvilliers et Ablis). Cette logique de mutualisation et de sobriété évite la création d'équipements nouveaux dispersés et limite l'impact environnemental.

**L'Autorité environnementale recommande de justifier et d'étayer la trajectoire bas carbone inscrite dans les objectifs du DOO, au regard des impacts et lacunes des orientations et objectifs de ce document (notamment, le développement urbain, les prescriptions de contraintes d'urbanisme s'imposant aux énergies renouvelables, l'absence de norme plancher pour le stationnement automobile, la faible ambition pour le développement du vélo, la protection souple des forêts, etc.).**

La trajectoire bas carbone du SCoT Sud Yvelines s'appuie sur une approche globale et cohérente qui traduit une stratégie intégrée, en continuité directe avec le Plan Climat Air Énergie Territorial de Rambouillet Territoires. Cette articulation permet de dépasser une logique sectorielle pour inscrire les politiques d'aménagement, d'habitat, de

mobilité, d'énergie et de gestion des sols dans un cadre commun de réduction des émissions et d'adaptation au changement climatique.

La justification des choix souligne que le SCoT constitue un « document intégrateur », garantissant la cohérence entre les politiques locales d'aménagement et les objectifs de transition écologique. Le PADD, puis le DOO, traduisent cette ambition à travers plusieurs axes structurants : la limitation de la consommation d'espace, la densification prioritaire dans les enveloppes urbaines, la promotion d'un urbanisme bioclimatique, la requalification des zones d'activités, le renforcement des mobilités durables et la valorisation des ressources locales (bois, agriculture, solaire).

Le DOO intègre explicitement les orientations du PCAET, notamment en objectifs chiffrés et en reprend les principales priorités opérationnelles :

- Réduction de la dépendance automobile par le développement d'une offre multimodale adaptée au territoire de flux (réseau de gares, covoiturage, itinéraires doux, intermodalité à Gazeran et Longvilliers) ;
- Efficacité énergétique du bâti grâce à la densification maîtrisée, à la rénovation du parc ancien et à la promotion d'une architecture bioclimatique dans les opérations nouvelles ;
- Production d'énergies renouvelables locales, à travers la mobilisation raisonnée des filières bois-énergie, la valorisation du solaire en toitures et sur délaissés routiers, la poursuite des unités de méthanisation et l'agrivoltaïsme compatible avec les paysages et la biodiversité ;
- Préservation et valorisation des "sols vivants", supports de stockage carbone et de régulation hydrique, notamment les massifs forestiers et les terres agricoles.

L'absence de « norme plancher » pour le stationnement et la souplesse de protection des forêts ne constituent pas des lacunes mais traduisent la volonté du SCoT de laisser une marge d'adaptation aux documents locaux (PLU, PLUi), afin de permettre une mise en œuvre graduelle et contextualisée des objectifs bas carbone, tout en évitant des mesures uniformes inadaptées à la diversité du territoire. Cette souplesse n'affaiblit pas la stratégie : les forêts, représentant plus de 50 % du territoire, sont déjà largement classées en forêt de protection, et les orientations du DOO interdisent toute urbanisation nouvelle dans ces espaces, renforçant ainsi leur rôle de puits de carbone.

Quant au développement du vélo, il s'inscrit dans une logique réaliste pour un territoire rural et forestier : les liaisons douces et cyclables sont prévues en priorité sur les axes reliant pôles d'activités, gares et zones résidentielles, et complétées par des itinéraires de loisirs soutenus par le PNR. Cette approche progressive vise à rendre la mobilité active compatible avec la configuration du territoire.

Enfin, la quantification des émissions à l'échelle du SCoT repose sur des données d'entrée très dépendantes de variables externes que le document ne maîtrise pas : politiques nationales de l'énergie et des transports, évolution des mix énergétiques, rythme réel de rénovation thermique, comportements individuels, fluctuations économiques ou encore effets cumulés des documents locaux d'urbanisme. Toute tentative d'évaluation chiffrée globale aboutirait à un ordre de grandeur approximatif, dépourvu de robustesse scientifique et sans véritable valeur opérationnelle pour la planification stratégique.

Plutôt que de fournir un chiffre incertain « pour avoir un chiffre », la démarche du SCoT privilégie une approche qualitative centrée sur les leviers concrets de réduction des émissions détaillés dans le DOO.

**L'Autorité environnementale recommande, de justifier l'écart entre les objectifs de densité des nouveaux espaces d'habitat (20 logements/ha) et les densités actuelles des espaces urbanisés au regard de l'exemple des pôles relais (30 logements/ha).**

En pleine cohérence avec le SDRIF-E, le DOO fixe un objectif moyen de 20 logements par hectare pour les nouveaux espaces d'habitat (33 pour Rambouillet) non pas comme une norme figée, mais comme une valeur de référence équilibrée à l'échelle intercommunale. Cet objectif vise à concilier trois exigences : la sobriété foncière, la qualité urbaine et la faisabilité opérationnelle.

**L'Autorité environnementale recommande de fixer des objectifs chiffrés de densification des tissus urbains existants, de manière à tendre au maximum vers l'objectif fixé par le Sdrif (90 % des logements à réaliser dans l'enveloppe urbaine), en justifiant précisément les contraintes motivant le choix de ne pas accroître davantage la densification des centres-villes et bourgs (hors Rambouillet).**

Rambouillet Territoires est un territoire à dominante rurale et forestière, composé en grande partie de villages, de bourgs anciens insérés dans des milieux naturels et agricoles remarquables. La capacité à atteindre un taux de 90 % de production interne à l'enveloppe urbaine y est mécaniquement limitée, en raison des contraintes morphologiques, environnementales, archéologiques et patrimoniales qui encadrent l'urbanisation.

Le rapport de présentation et le DOO explicitent cette réalité : la densification s'adapte à la diversité des situations locales. Les pôles urbains comme Rambouillet et les pôles relais disposent d'un potentiel de renouvellement élevé, alors que les communes rurales ne peuvent raisonnablement dépasser 50 % sans altérer leur identité ni compromettre leurs qualités paysagères et patrimoniales. Ces écarts ne traduisent pas un manque d'ambition, mais une application différenciée et pragmatique de l'objectif régional, conforme à l'esprit du SDRIF-E, qui reconnaît la diversité des contextes infra-régionaux.

De plus, le SCoT a privilégié une approche qualitative plutôt qu'un affichage chiffré unique dans le DOO, afin de laisser aux documents d'urbanisme locaux la capacité d'adapter les objectifs aux contraintes fines du bâti existant et à la maîtrise foncière. L'essentiel de la production nouvelle s'effectue déjà en mobilisant les dents creuses, les friches, la réhabilitation du parc ancien et la réduction de la vacance, conformément aux orientations O49b et O49c du DOO.

**L'Autorité environnementale recommande de présenter un inventaire des zones d'activités économiques faisant figurer leur taux de vacance, les réserves foncières et friches éventuelles, et leur potentiel de densification, de manière à rationaliser les choix d'extension des zones d'activités économiques.**

La densité en zone d'activités économiques ne peut pas être appréhendée de manière uniforme, comme c'est le cas pour le logement. Elle dépend étroitement de la typologie des entreprises accueillies (artisanat, logistique, production industrielle, tertiaire, services), des contraintes d'exploitation (besoin de stockage, flux de camions, normes de sécurité, servitudes environnementales) et des formes urbaines propres à chaque site. Fixer une valeur chiffrée générique reviendrait à produire un indicateur artificiel et peu pertinent, susceptible d'entraver la souplesse nécessaire à la réhabilitation et à l'évolution des zones existantes.

Pour autant, l'ambition du SCoT en matière de sobriété foncière économique est clairement affirmée dans le DOO : privilégier la requalification et la densification des zones existantes avant toute extension, rationaliser l'occupation du sol, encourager la mutualisation des stationnements et des infrastructures, et réserver les nouvelles zones uniquement lorsque la requalification ou la densification ne peuvent suffire. Ces principes sont précisés à travers les orientations relatives aux pôles économiques structurants et à la hiérarchisation des sites (Les-Essarts-le-Roi, Gazeran, Ablis, Rambouillet).

S'agissant de l'inventaire des zones d'activités, il a été engagé parallèlement à la révision du SCoT et sera finalisé dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi du document. Cet inventaire permettra de préciser, pour chaque site, le taux de vacance, les réserves foncières, la présence éventuelle de friches, le niveau d'équipement et le potentiel de densification. Il constituera un outil de pilotage évolutif, destiné à ajuster la stratégie économique du territoire dans la durée, conformément à la logique de suivi et d'évaluation prévue par le Code de l'urbanisme.

**L'Autorité environnementale recommande d'inscrire au DOO un phasage de la consommation d'espace par décennie, permettant de caractériser la dynamique de réduction de la consommation d'espace au fil de la mise en œuvre du SCoT.**

Conformément aux échanges avec les services de l'Etat pendant la procédure de révision, la consommation d'espace et son phasage respecte scrupuleusement le SDRIF-E.

**L'Autorité environnementale recommande de justifier en quoi les projets d'extension de la déchetterie et des équipements associés au nord de Rambouillet, de réalisation d'unités de méthanisation, et d'extension et renouvellement d'équipements pour l'eau et l'assainissement, présentent une envergure régionale justifiant de ne pas les comptabiliser dans l'enveloppe d'extension urbaine inscrite au DOO ou, le cas échéant, de les réintégrer.**

Les projets mentionnés par l'Autorité environnementale — extension de la déchetterie et des équipements associés au nord de Rambouillet, réalisation d'unités de méthanisation, et extension ou renouvellement des équipements d'eau et d'assainissement — ont été exclus du calcul de l'enveloppe d'extension urbaine non par omission, mais en raison de leur statut fonctionnel et de leur portée supra-communale voire régionale, qui les distinguent des opérations d'urbanisation à vocation résidentielle ou économique.

Ces équipements relèvent en effet de la catégorie des infrastructures publiques d'intérêt général, nécessaires au bon fonctionnement du territoire dans son ensemble et à la mise en œuvre des politiques environnementales et énergétiques. Leur implantation répond à des logiques techniques, de maillage territorial et d'équilibre régional, indépendantes des dynamiques d'urbanisation au sens strict.

L'extension de la déchetterie de Rambouillet, par exemple, vise à consolider un pôle de traitement et de valorisation des déchets à l'échelle intercommunale, voire au-delà. Elle s'inscrit dans le cadre du Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) d'Île-de-France et contribue à la mise en œuvre d'une économie circulaire territoriale. Il s'agit d'un équipement d'intérêt régional, mutualisé, qui ne crée pas de surfaces urbanisées à usage d'habitat ou d'activités mais répond à une obligation de service public.

**L'Autorité environnementale recommande de renforcer les orientations visant à identifier les sols de plus grande qualité environnementale, soit en élaborant une cartographie de ces enjeux à l'échelle du SCoT, et en la traduisant dans le DOO, soit en précisant les critères à prendre en compte si la tâche incombe aux documents d'urbanisme.**

Des éléments relatifs à la fonctionnalité des sols seront précisés.

**L'Autorité environnementale recommande d'inscrire au DOO des objectifs quantifiés de compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées, de manière à tendre vers les objectifs fixés par le SDAGE Seine-Normandie dans ce domaine (compensation de 100 à 150 % des surfaces nouvellement imperméabilisées).**

Le SCoT Sud Yvelines partage pleinement les principes énoncés dans le SDAGE Seine-Normandie relatifs à la mise en œuvre de la séquence éviter – réduire – compenser (ERC) et à la nécessité de préserver la fonctionnalité écologique et hydrologique des sols.

Le DOO intègre déjà ce principe à travers ses orientations O49c et O52b, qui imposent que tout projet d'aménagement, qu'il s'agisse de renouvellement ou d'extension, prévienne des dispositifs de compensation adaptés aux surfaces nouvellement imperméabilisées. Ces orientations s'appliquent de manière cumulative aux projets, garantissant ainsi la prise en compte de la doctrine nationale ERC.

Cependant, le SCoT a choisi de ne pas chiffrer uniformément le taux de compensation dans le DOO pour deux raisons principales :

- La diversité des situations locales (types de sols, nature des milieux, contexte hydrologique, sensibilité écologique) ne permet pas de définir un taux générique valable à l'échelle stratégique du SCoT.
- Le SDAGE lui-même prévoit une adaptation du taux de compensation selon les contextes : 150 % pour les projets situés à proximité des masses d'eau impactées, et jusqu'à 200 % lorsque la compensation s'effectue hors de l'unité hydrographique concernée. Ces valeurs sont des repères techniques pour les maîtres d'ouvrage et les services instructeurs, mais leur application requiert une évaluation environnementale au cas par cas, qui relève du niveau opérationnel (PLU, permis d'aménager, autorisations d'urbanisme, ou études d'impact).

**L'Autorité environnementale recommande de réaliser une cartographie des zones préférentielles de renaturation à l'échelle du SCoT, et de la traduire dans le DOO.**

Le SCoT a choisi de laisser le libre choix aux documents locaux pour identifier les espaces de renaturation à leur échelle.

**L'Autorité environnementale recommande dans l'évaluation environnementale, de présenter des cartographies croisant les périmètres d'implantation potentielle ou avérée des projets identifiés par le SCoT avec les zonages paysagers et patrimoniaux du territoire (sites inscrits, SPR, etc.), puis sur cette base, d'actualiser l'évaluation des incidences du SCoT sur ces enjeux.**

Un complément pourra être réalisé au regard des données disponibles.

**Ces orientations sont souvent trop généralistes et laissent donc une marge d'interprétation, questionnant la portée des orientations concernées. Le pétitionnaire admet que « la réussite du projet repose (...) sur la vigilance dans la mise en œuvre locale et sur l'engagement des collectivités à maintenir une exigence paysagère élevée dans chaque opération », et sur « la mobilisation collective en faveur d'un cadre de vie de qualité » (EE, p.93). Le DOO aurait pu préciser les critères à prendre en compte (hauteurs bâties**

**maximum à respecter dans les villages, largeur minimum des zones tampon entre les espaces urbains et naturels, etc.).**

**L'Autorité environnementale recommande de préciser les orientations relatives à l'intégration du développement urbain dans le paysage et le patrimoine local, en introduisant des critères objectifs (limitation des hauteurs bâties dans les villages, largeur des zones tampons entre espaces urbanisés et naturels, etc.).**

**L'autorité environnementale recommande également d'inscrire au DOO des orientations visant à prescrire dans les documents d'urbanisme des mesures de préservation des sites inscrits et classés (adaptation du zonage et du règlement de l'emprise au sol, préservation des arbres de haute tige, etc.).**

La hauteur des bâtiments ne relève pas du SCoT mais du règlement du PLU. Les largeurs minimum sont à adapter au contexte local et donc à l'appréciation du PLU. Des recommandations pourront être ajoutées vis-à-vis des mesures de préservation des sites inscrits et classés.

**L'Autorité environnementale recommande de réaliser une étude précise des continuités écologiques du territoire du SCoT, venant décliner les cartes des composantes et objectifs du SRCE à une échelle fine (intercommunale, communale ou parcellaire).**

Le DOO comporte déjà une cartographie complète et cohérente à son échelle, identifiant les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques, les zones humides, les vallées et les espaces forestiers qui constituent l'ossature écologique du territoire. Ces éléments reprennent les composantes du SRCE et les adaptent à l'échelle intercommunale, en veillant à leur articulation avec les politiques locales d'urbanisme et d'aménagement.

Toutefois, il n'appartient pas au SCoT de déterminer la trame verte et bleue à l'échelle parcellaire. Une telle précision relève des documents d'urbanisme locaux.

**L'Autorité environnementale recommande, dans l'évaluation environnementale, de présenter des cartographies croisant les périmètres d'implantation potentielle ou avérée des projets structurants identifiés par le SCoT avec les enjeux de la biodiversité sur le territoire (sites naturels remarquables, continuités écologiques), puis sur cette base, d'actualiser l'évaluation des incidences du SCoT sur ces enjeux.**

Un complément pourra être réalisé au regard des données disponibles.

**L'Autorité environnementale recommande, dans le DOO, de préciser les critères de compatibilité et à prendre en compte dans les projets entre les aménagements et la sensibilité écologique des espaces naturels remarquables ne faisant pas l'objet de documents de gestion (Znieff, etc.).**

Le SCoT identifie et cartographie les espaces naturels remarquables et sensibles, qu'ils soient protégés réglementairement (zones Natura 2000, réserves naturelles, ENS) ou simplement inventoriés (ZNIEFF, forêts, zones humides, vallées, réservoirs de biodiversité). Le DOO établit ensuite des orientations précises visant à éviter toute urbanisation ou aménagement incompatible dans ces secteurs et à assurer la préservation de leurs fonctionnalités écologiques, hydrologiques et paysagères.

Ainsi, le DOO prévoit que : « Les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement veillent à la préservation des milieux naturels et à la limitation des atteintes à la biodiversité, en s'appuyant sur les inventaires disponibles (ZNIEFF, trame verte et bleue, zones humides identifiées, etc.), et adaptent l'implantation, l'intensité et la forme urbaine des projets en conséquence » (orientation O49c notamment).

Cette disposition fixe déjà un principe clair de compatibilité : les projets doivent être conçus de manière à éviter les atteintes directes ou indirectes aux espaces identifiés comme écologiquement sensibles, même lorsqu'ils ne disposent pas de plan de gestion formalisé.

En revanche, le SCoT ne peut pas définir de critères techniques exhaustifs à cette échelle. Les critères de compatibilité relèvent des études environnementales spécifiques à chaque projet et des évaluations d'incidences, qui analysent au cas par cas les impacts potentiels sur la faune, la flore, les habitats et les continuités écologiques. Ces démarches, encadrées par le Code de l'environnement, garantissent un niveau d'expertise et de proportionnalité que le SCoT ne peut pas atteindre à l'échelle régionale ou intercommunale.

**L'Autorité environnementale recommande d'inscrire au DOO une sous-orientation visant à assurer une protection stricte des connexions écologiques d'intérêt régional identifiées sur la carte du Sdrif « placer la nature au cœur du développement régional »**

Ces éléments seront débattus avec les élus.

**L'Autorité environnementale recommande de reporter la TVB identifiée par le PNR sur les documents graphiques du DOO afin de lui donner une valeur opposable.**

Ces éléments seront débattus avec les élus.

**L'Autorité environnementale recommande de renforcer dans le DOO, les orientations visant à assurer la protection des espaces forestiers, si besoin en définissant un objectif de maintien ou accroissement des zonages de surfaces d'espaces boisés classés.**

Le classement en EBC constitue une mesure réglementaire très contraignante, relevant de la compétence des documents d'urbanisme locaux. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou d'usage des sols, empêche l'abattage et l'exploitation des arbres sans autorisation préalable, et bloque toute possibilité d'aménagement, y compris pour la gestion sylvicole courante. Dès lors, il ne revient pas au SCoT de déterminer ou d'augmenter les surfaces d'EBC, mais uniquement de fixer un cadre stratégique incitant les communes à protéger et à gérer durablement leurs espaces boisés.

Le DOO du SCoT Sud Yvelines assure déjà cette protection à un niveau adapté à sa portée : il évite toute urbanisation nouvelle dans les massifs forestiers et leurs lisières, renforce la continuité écologique entre les boisements, et encourage la valorisation durable de la ressource forestière. Ces orientations garantissent le maintien de l'intégrité des espaces forestiers, tout en laissant la possibilité d'une gestion sylvicole raisonnée, essentielle à la vitalité et à la régénération naturelle des forêts. Relevons que ces prescriptions ont été élaborées en cohérence de la Charte Forestière.

**L'Autorité environnementale recommande d'inscrire au DOO une cartographie intercommunale des secteurs carencés en espaces verts de proximité, et sur cette base, définir une sous-orientation visant à garantir, pour chaque secteur carencé, une surface minimum d'espaces verts publics ou privés.**

Le SCoT n'a pas vocation à établir un diagnostic opérationnel à l'échelle parcellaire ou communale, ni à déterminer des ratios de surfaces d'espaces verts par habitant, qui dépendent de la morphologie urbaine, des disponibilités foncières et des projets locaux.

La cartographie des secteurs carencés en espaces verts relève des documents d'urbanisme locaux et des plans de paysage ou de trame verte et bleue communale, qui disposent des outils techniques et des données fines nécessaires pour identifier les carences, définir des périmètres d'intervention et programmer les aménagements correspondants.

Le SCoT fixe un cadre clair de nature en ville et de trame verte. Le DOO prévoit que : « Les documents d'urbanisme veillent à maintenir et renforcer les continuités écologiques, à assurer la présence d'espaces végétalisés dans les projets de renouvellement urbain, à favoriser la désimperméabilisation et à garantir un accès de proximité à la nature pour les habitants » (orientations O49c et O52b notamment).

Ces dispositions permettent déjà de répondre à la finalité recherchée par la MRAe : encourager la végétalisation urbaine, la désimperméabilisation et le renforcement de la qualité de vie dans les tissus bâtis.

**L'Autorité environnementale recommande dans le cadre de l'évaluation environnementale, de déterminer, pour chaque station d'épuration du territoire, l'augmentation prévisionnelle du volume d'effluents en lien avec la trajectoire de croissance démographique et d'extension économique allouées aux communes desservies, puis soit d'adapter les capacités d'urbanisation dans le DOO aux capacités de traitement des stations, soit de mettre en place un plan d'investissement pour dimensionner les stations d'épuration en fonction des besoins. Enfin, un plan de 10 % d'économie des prélèvements d'eau devra être mis en œuvre pour l'ensemble des usages, conformément au Sdage Seine-Normandie et aux objectifs du Plan Eau de mars 2023, avec la mise en œuvre d'un plan de renouvellement des réseaux d'eau potable afin d'améliorer significativement la performance des réseaux, avec un objectif minimum de 80 % de rendement.**

Orientation 52, le SCoT répond aux attentes de la MRAE vis-à-vis de l'économie de l'eau de manière quantitative  
« D'un point de vue quantitatif le SCoT s'inscrit dans la trajectoire nationale avec pour objectif une réduction des consommations d'eau de -10% à l'horizon 2030. »

L'objectif de rendement des réseaux pourra être ajouté.

Vis-à-vis de l'assainissement, le tableau p.22 pourra être complété au regard des projections démographiques.

**L'Autorité environnementale recommande de rechercher, dans les documents des Sage couvrant le territoire, les données cartographiques relatives à la hiérarchisation des zones humides, de décliner ces cartographies sur le périmètre du SCoT, puis de les compéter si besoin et de les traduire dans le DOO.**

Des données pourront être recherchées et ajoutées si elles sont disponibles, pertinentes et si elles couvrent l'ensemble du territoire du SCoT.

**L'Autorité environnementale recommande, dans l'évaluation environnementale, d'étudier et prendre en compte les incidences des projets identifiés par le SCoT sur les zones humides potentielles ou avérées, par exemple à l'aide de cartographies croisant enjeux et projets.**

La question va être approfondie et sera étudiée dans l'EE si cela s'avère utile, pertinent et nécessaire.

**L'Autorité environnementale recommande, après étude historique, d'élaborer des cartographies des zones inondables par débordement, et des axes de ruissellement pluvial, ainsi qu'un diagnostic de vulnérabilité du territoire aux inondations, puis de traduire ces éléments dans le DOO.**

Ces éléments pourront être étudiés dans le cadre du suivi du SCoT.

**L'Autorité environnementale recommande de rendre plus prescriptives les orientations relatives aux mobilités, et de fixer, dans le cadre du règlement des documents d'urbanisme, des normes quantifiées de stationnement automobile pour chaque commune, ainsi que des normes quantifiées de stationnement vélo en gare de Rambouillet et pour les futures opérations de logements et de bureaux, en application du document de planification régionale relatif aux mobilités en vigueur au moment de l'adoption du SCoT, et du décret n°2021-741 du 8 juin 2021.**

**L'Autorité environnementale recommande d'élaborer une cartographie des zones de dépassement des valeurs guides de l'OMS en concentrations de polluants atmosphériques routiers, et en bruit routier et/ou ferroviaire, l'Autorité environnementale recommande également d'ajouter les cartographies des dépassements des valeurs annuelles et d'estimer le nombre de personnes concernées par les dépassements.**

Ces éléments pourront être étudiés dans le cadre du suivi du SCoT.

**L'Autorité environnementale recommande de rendre plus prescriptives les orientations relatives aux mobilités, et de fixer, dans le cadre du règlement des documents d'urbanisme, des normes quantifiées de stationnement automobile pour chaque commune, ainsi que des normes quantifiées de stationnement vélo en gare de Rambouillet et pour les futures opérations de logements et de bureaux, en application du document de planification régionale relatif aux mobilités en vigueur au moment de l'adoption du SCoT, et du décret n°2021-741 du 8 juin 2021.**

Le DOO du SCoT Sud Yvelines est déjà très prescriptif et complet sur le volet mobilité, tant dans sa philosophie que dans ses orientations concrètes. Il intègre pleinement le Plan de Mobilité du territoire ainsi que le Plan de Mobilité Île-de-France. Les orientations du DOO (notamment 18 à 21, mais aussi 37 et 38) traduisent de manière précise les objectifs de développement des mobilités actives et collectives :

- Création et maillage continu d'itinéraires cyclables et piétons,
- Sécurisation des déplacements et apaisement de la circulation,
- Renforcement de l'intermodalité en gare (dont Rambouillet et les pôles relais),
- Mutualisation des stationnements,
- Développement du covoiturage, de l'autopartage et de la mobilité électrique,

- Intégration systématique de la dimension « dernier kilomètre » dans les projets d'aménagement,
- Prescriptions en faveur de la mobilité bas carbone et de la réduction de la dépendance à la voiture individuelle

Le DOO fait l'objet d'une cartographie qui territorialise ces objectifs et prescriptions.

**L'Autorité environnementale recommande, dans l'orientation O43d, de prescrire aux documents d'urbanisme, de limiter voire d'interdire l'implantation de logements et d'usages sensibles dans les secteurs où les valeurs guides de l'OMS relatives à la qualité de l'air et à l'ambiance sonore sont dépassées avec une définition d'une distance minimale à respecter pour l'implantation. Par ailleurs, il sera nécessaire de justifier la diminution des émissions de polluants d'origine routière par le projet de mise à 2x2 voies de la RN10 à Rambouillet.**

La fixation d'une distance minimale uniforme à l'échelle du SCoT n'est ni techniquement pertinente ni juridiquement fondée. Les effets des nuisances varient selon la topographie, la nature des sources, les conditions météorologiques et les dispositifs de protection existants. Ces paramètres nécessitent une évaluation au cas par cas, à une échelle plus fine que celle du SCoT, dans le cadre des PLU, des études acoustiques et atmosphériques réglementaires, ou encore des évaluations environnementales de projets. Le rôle du SCoT est de fixer le principe de prévention et de compatibilité, non d'imposer des distances normalisées qui relèvent d'un traitement opérationnel.

S'agissant de la mise à 2x2 voies de la RN10, le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale spécifique au stade de sa conception, intégrant les aspects liés à la qualité de l'air et au bruit. Ce projet vise précisément à améliorer la fluidité du trafic, à réduire les phénomènes de congestion et donc à diminuer les émissions polluantes associées aux ralentissements. Les aménagements prévus (écrans acoustiques, gestion des eaux de ruissellement, replantations compensatoires) contribuent également à réduire les impacts sur l'environnement et la santé. Le SCoT prend acte de cette opération d'intérêt régional, en cohérence avec les orientations du Plan de Mobilité Île-de-France.

**L'Autorité environnementale recommande de préciser les contraintes limitant le recours aux énergies renouvelables, notamment l'éolien et le photovoltaïque dans le sud du territoire, et augmenter voire compléter les objectifs et la stratégie de recours aux différentes sources d'énergies renouvelables, en vue de porter la production globale à 300 GWh en 2030 et 460 GWh en 2050, tel que mentionné dans le rapport de présentation.**

Les contraintes à l'implantation d'unités d'énergies renouvelables sont déjà clairement identifiées :

- La présence d'espaces naturels et agricoles protégés,
- Des zones de covisibilité avec des sites patrimoniaux et paysagers sensibles,
- La trame verte et bleue,
- Les couloirs écologiques forestiers qui structurent le paysage.

Les valeurs de 300 GWh à l'horizon 2030 et 460 GWh à l'horizon 2050 seront à étudier lors de la révision du PCAET qui pourra être ajusté en fonction des projets effectifs, des évolutions technologiques et des capacités d'intégration au réseau.

**L'Autorité environnementale recommande de justifier la faible programmation de la rénovation énergétique des logements, considérée en hypothèse de l'évaluation environnementale, au vu des ambitions de réduction des émissions de gaz à effet de serre inscrites au DOO, et de la fiche action 2.2 du PCAET ou de revoir l'ambition à la hausse. 950 logements pourront être créés dans le cadre de la réhabilitation du parc existant (O33).**

La réhabilitation du parc comprend de construire du neuf sur de l'ancien. Il est décorrélé de l'objectif de rénovation du parc complet.

Les objectifs du SCoT en termes de rénovation sont clairement affichés au travers de « Secteur résidentiel : Réduction de près de 59 %. Cette baisse repose sur une meilleure efficacité énergétique des logements, la rénovation thermique et l'adoption d'équipements moins énergivores. » L'évaluation environnementale sera ajustée en ce sens.